

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 83/273 du 27/04/1983
MTPS-DGTFP-DFP-21035
portant révision de la Situation Admi-
nistrative de Messieurs LUBACKY Serge-
Dieudonné et NGANGUE Pierre, Professeurs
Certifiés, des cadres des services So-
ciaux (Enseignement).--

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13.II.80, portant amendement de l'arti-
cle 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62, portant statut général des fonc-
tionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'Arrêté 2087/FP du 21.6.58, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires de la République populaire du Congo ;
(/u le Décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le Décret 62/195/FP du 5.7.62, fixant la hiérarchisation
des diverses catégories des cadres, des fonctionnaires ;
(/u le Décret 62/197/FP du 5.7.62, fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62, portant
statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Con-
go ;
(/u le Décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le Décret 64/165 du 22.5.64, fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
(/u le Décret 67/50/FP/BE du 24.2.67, réglant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et
reclassements, notamment en son article 1er §. 2 ;
(/u le Décret 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau Hiérar-
chique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et rem-
plaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du Décret 64/165
du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le Décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du Décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le Décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avan-
cements des agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif 81/016 du 26.01.81 au Décret 80/644 du
28.12.80, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
(/u le Décret 80/644 du 28.12.80, portant nomination des mem-
bres du Conseil des Ministres ;
(/u le Décret 81/017 du 26.01.81, relatif aux intérêts des
membres du Gouvernement ;
(/u les Décrets n°s 82/390/MTPS-DGTFP-DFP du 5.5.82 ;
82/613/MTPS-DGTFP-DFP du 24.6.82 ;
(/u l'Arrêté 9440/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du II-IO-82 portant
promotion des Professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A,
hiérarchie II des Services-Sociaux(Enseignement) de la République
Populaire du Congo au titre de l'année 1980 ;
(/u les demandes des intéressés
(/u l'Arrêté 0944/MEN-DPAA-SP-P2 du 3.3.81, portant promotion
des Professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie
II des Services Sociaux(Enseignement) de la République populaire du
Congo ;

DECRETE :



ARTICLE 1er : La situation administrative de Messieurs LOUBACKY Serge Dieudonné et NGANGOUE Pierre, Professeurs Certifiés, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
LOUBACKY Serge Dieudonné	
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>
- Promu Professeur de CEG de 3° échelon, indice 860 pour compter du 2.10.1978. (arrêté 0944/MEH.DPAI.SP.T2 du 3.3.81).	- Promu Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 pour compter du 2.4.1981.
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>
- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur Certifié de Lycée de 2° échelon, indice 920 pour compter du 1.10.81, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. Acc = Néant. (décret 82/39C/MTS.DGTFP.DFT du 5.5.82)	- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur Certifié de Lycée de 3° échelon, indice 1010 pour compter du 1.10.81, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. Acc = Néant.
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>
- Promu Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 pour compter du 2.4.1981. (arrêté 944C/MEH.DGAS.DPAI.SP.T2 du 11.10.1982).	
NGANGOUE Pierre	
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE II</u>
- Promu Professeur de CEG de 3° échelon, indice 860 pour compter du 2.10.1978 (arrêté 0944/MEH.DGAS.DPAI.SP.T2 du 3.3.1981).	- Promu Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 pour compter du 2.4.1981.
<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>	<u>CATEGORIE A HIERARCHIE I</u>
- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé Professeur Certifié de Lycée de 2° échelon, indice 920 pour compter du 1.10.81, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. Acc = Néant. (décret 82/613/MTS.DGTFP.DFT.21033. du 24.6.1982).	- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé Professeur Certifié de Lycée de 3° échelon, indice 1010 pour compter du 1.10.81, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. Acc = Néant.

.../...





CATEGORIE A HIERARCHIE II

- Promu Professeur de CEG de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2.4.1981. (arrêté 9440/MEN.DGAS.DPAL.SP.F2 du 11.10.1982).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la soldo à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Chef
Gouvernement

Brazzaville, le 27 Avril 1983

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine Ndinga OBA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale

Bernard GOMBIC MATSICHU.

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEKUNDZOU.

AMPLIATIONS :

- JCRPC 1
- DGTFP.DFT 3
- DB 3
- DCF 1
- MEN 3
- DGAS 3
- DPAL 3
- DOSSIER 5
- INTERESSES 2
- SGCM/DC 2.-

